

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :  
iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :  
549300ACEBSC7KEB1S04

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**    **Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : \_\_ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 27,99 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



**Les indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont présentées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », qui fournit des informations sur la mesure dans laquelle le Compartiment a atteint ces caractéristiques environnementales et sociales.

#### Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment

Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives, comme l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, l'énergie nucléaire, les armes à feu civiles, les armes conventionnelles, les armes controversées, les armes nucléaires, le charbon thermique et les combustibles fossiles<sup>1</sup>

Exposition aux investissements qualifiés de durables

Exclusion des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI

Exclusion des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG

<sup>1</sup>À compter du 30 avril 2025, le Compartiment a adopté des filtres d'exclusion supplémentaires conformément aux directives de dénomination des Fonds de l'ESMA. L'Indice de référence applique des exclusions conformes aux résultats des exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris. Par conséquent, le Compartiment applique les critères d'exclusion relatifs à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles et aux combustibles pétroliers.

Les investissements durables détenus par le Compartiment durant la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

#### Objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE auxquels le Compartiment contribue

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

### Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont atteintes, comme présenté plus en détail dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2025	2024	2023	2022
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	0,00 % <sup>2</sup>	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Exposition aux investissements qualifiés de durables	% d'exposition en valeur de marché à des investissements durables	27,99 %	23,62 %	22,02 %	S/O <sup>1</sup>
Exclusion des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

<sup>1</sup>L'engagement du Compartiment à investir dans une proportion minimale d'investissements considérés comme durables est entré en vigueur le 1er janvier 2023 et, par conséquent, n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le cadre du rapport périodique de 2022.

<sup>2</sup>À compter du 30 avril 2025, le Compartiment s'est engagé à appliquer les exclusions supplémentaires de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

#### ● ...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité au cours des périodes de référence précédentes (voir section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

#### ● Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Au cours de la période de référence, le Compartiment a investi 27,99 % de ses avoirs dans des investissements durables dans la poursuite de ses objectifs d'investissement.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables étaient effectués dans :

- (1) des émetteurs impliqués dans des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ; ou
- (2) des émetteurs qui se sont engagés à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi).
- (3) des titres à revenu fixe qui ont été classés comme étant des « obligations vertes ».

Pour qu'une obligation soit considérée comme verte, son produit doit être exclusivement et formellement utilisé pour financer des projets qui relèvent d'une ou de plusieurs catégories environnementales admissibles, notamment les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, l'eau durable, la construction verte et l'adaptation au changement climatique.

Les investissements du Compartiment étaient évalués par rapport à l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'UE et à d'autres cadres liés à la durabilité. Les incidences environnementales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et permettent d'identifier les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les incidences sociétales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et permettent d'identifier les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les investissements durables détenus par le Compartiment au cours de la période de référence respectaient les exigences du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH »), telles que définies par les lois et réglementations applicables. À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre de cet examen, les émetteurs étaient évalués en fonction de leur implication dans des activités jugées comme ayant une incidence très négative sur le plan environnemental et social. Les émetteurs identifiés comme étant impliqués dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives n'étaient pas éligibles en tant qu'investissement durable.

Pour qu'une obligation soit admissible au titre d'obligation verte, l'évaluation était effectuée au niveau de l'émission en se basant sur l'utilisation du produit de l'obligation, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, certaines garanties minimales et exclusions étaient appliquées lors de la sélection des obligations vertes afin d'éviter toute exposition aux obligations associées à des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociétales très négatives.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation associées au SFDR) ont été pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers les critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés d'investissements durables.

En raison des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants dans l'indice de référence n'étaient pas considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par le fournisseur de l'indice) du charbon thermique, lequel présentait une forte intensité carbone et contribuait sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés présentant un score de controverses MSCI ESG de 1 ou en dessous, réputées être impliquées dans de graves ou très graves controverses liées à l'ESG (notamment sur la base d'indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) ; et (3) les sociétés qui affichent une notation MSCI ESG égale ou inférieure à B et étaient considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et la mixité au sein des organes de gouvernance).

En ce qui concerne les obligations vertes, les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité étaient pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice et étaient évalués par le fournisseur de l'indice au niveau de l'émission sur la base d'une évaluation de l'utilisation du produit des obligations, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité étaient appliquées par le fournisseur de l'indice lors de la sélection des obligations vertes afin de s'assurer que le produit de ces obligations n'était pas destiné à des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Cela comprend, par le biais des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité, les obligations dont les produits sont liés à l'extraction de charbon thermique et à la production d'énergie à partir du charbon thermique, aux armes controversées, ou qui engendrent une perte importante de biodiversité.

L'indice de référence excluait également : (1) les émetteurs auxquels MSCI a attribué une alerte de controverse ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputés ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les émetteurs considérés comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

L'indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs marqués d'une alerte de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis du fournisseur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



#### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur l'impact des indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité pris en compte par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte l'impact des indicateurs des principales incidences négatives en matière de durabilité à travers la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (les « critères E&S ») décrites ci-dessus (voir la section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que ces PIN ont été prises en compte dans les critères de sélection des investissements de l'indice de référence à chaque rééquilibrage de l'indice. L'indicateur de durabilité spécifique du Compartiment peut ne pas correspondre entièrement à la définition réglementaire de la PIN correspondante telle que décrite à l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2019/2088 relatif aux normes techniques de réglementation (« NTR »).

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateurs de durabilité
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverses MSCI de zéro
Rejets dans l'eau	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverses MSCI de zéro
Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverses MSCI de zéro
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverses MSCI de zéro
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)
Empreinte carbone	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)
Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)



#### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 1 novembre 2024 au 31 octobre 2025.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
BLK ICS USD Leaf Agency Dist	Sociétés financières	0,57 %	Irlande
CVS Health Corp 2048-03-25	Biens de consommation non cycliques	0,14 %	États-Unis
Pfizer Investment Enterprises Pte 2053-05-19	Biens de consommation non cycliques	0,12 %	Singapour
Bank of America Corp 2028-12-20	Banque	0,12 %	États-Unis
Goldman Sachs Group Inc/The 2037-10-01	Banque	0,12 %	États-Unis
Bank of America Corp MTN 2034-04-25	Banque	0,11 %	États-Unis
Bank of America Corp MTN 2035-01-23	Banque	0,11 %	États-Unis
Pfizer Investment Enterprises Pte 2033-05-19	Biens de consommation non cycliques	0,11 %	Singapour
Bank of America Corp MTN 2033-07-22	Banque	0,10 %	États-Unis
At&T Inc 2053-09-15	Communications	0,10 %	États-Unis
Abbvie Inc 2029-11-21	Biens de consommation non cycliques	0,10 %	États-Unis
CVS Health Corp 2028-03-25	Biens de consommation non cycliques	0,10 %	États-Unis
At&T Inc 2055-09-15	Communications	0,10 %	États-Unis
Abbvie Inc 2049-11-21	Biens de consommation non cycliques	0,10 %	États-Unis
JPMorgan Chase & Co 2034-06-01	Banque	0,09 %	États-Unis

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

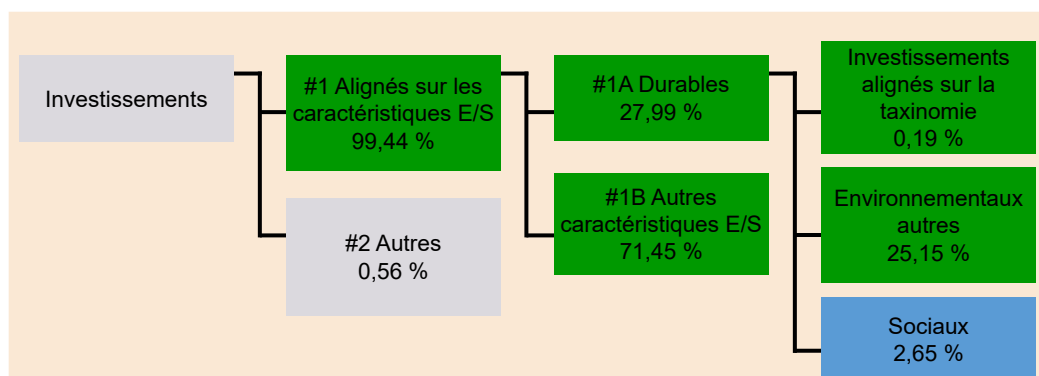


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

#### Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements liés à la durabilité est indiquée dans le graphique ci-dessous.

#### ● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage d'alignement sur la taxinomie indiqué dans le diagramme ci-dessus représente la part des investissements détenus par le Compartiment dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE, au moyen d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Il n'inclut pas l'alignement sur la taxinomie obtenu via les autres investissements du Compartiment. Pour connaître l'alignement sur la taxinomie de l'ensemble des investissements du Compartiment, veuillez consulter le graphique en barres ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente l'allocation des actifs du Compartiment pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

Allocation des actifs	% des investissements			
	2025	2024	2023	2022
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	99,44 %	99,79 %	99,17 %	100,00 %
#2 Autres	0,56 %	0,21 %	0,83 %	0,00 %
#1A Durables	27,99 %	23,62 %	22,02 %	S/O <sup>1</sup>
#1B Autres caractéristiques E/S	71,45 %	76,17 %	77,15 %	S/O <sup>1</sup>
Les activités alignées sur la taxinomie	0,19 %	0,17 %	0,00 %	S/O <sup>1</sup>
Environnementaux autres	25,15 %	20,41 %	18,14 %	S/O <sup>1</sup>
Sociaux	2,65 %	3,02 %	3,88 %	S/O <sup>1</sup>

<sup>1</sup>L'engagement du Compartiment à investir dans une proportion minimale d'investissements considérés comme durables est entré en vigueur le 1er janvier 2023 et, par conséquent, n'a pas fait l'objet d'une déclaration dans le cadre du rapport périodique de 2022.

## iSHARES II PLC

### PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

#### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

#### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment a été exposé au cours de la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Banque	Banque	30,80 %
Technologie	Technologie	13,20 %
Biens de consommation non cycliques	Produits pharmaceutiques	7,34 %
Biens de consommation cycliques	Distribution	4,09 %
Biens de consommation non cycliques	Santé	4,03 %
Communications	Réseaux filaires	3,52 %
Biens de consommation non cycliques	Alimentation et boissons	3,07 %
Biens de consommation cycliques	Automobile	2,54 %
Assurance	Assurance maladie	2,50 %
Communications	Câble et satellite	2,35 %
Assurance	Assurances multirisques	2,25 %
Électricité	Électricité	2,18 %
Courtage/Actif	Courtage/Actif	1,69 %
Gestionnaires/Bourses	Gestionnaires/Bourses	
Biens d'équipement	Industries manufacturières diversifiées	1,61 %
Communications	Wireless	1,45 %
Communications	Médias et divertissements	1,37 %
Biens de consommation non cycliques	Produits de consommation	1,34 %
Énergie	Transport et stockage	1,22 %
Assurance	Assurance-vie	1,20 %
Industrie de base	Produits chimiques	1,19 %
Énergie	Raffinage	0,20 %
Énergie	Services d'exploitation pétrolière	0,10 %

Au cours de la période de référence, aucun investissement du Compartiment n'était détenu dans les sous-secteurs suivants (tels que définis par le Barclays Industry Classification System) : systèmes intégrés, indépendants ou métaux et exploitation minière.

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



#### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Compartiment sur la taxinomie européenne est indiqué dans les graphiques ci-dessous.

Pour la période de référence, 0,19 % des investissements du Compartiment ont été classés à la fois comme investissements durables ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

#### Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

Oui :

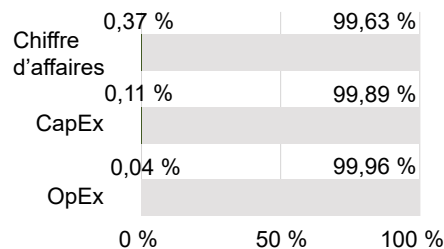
Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

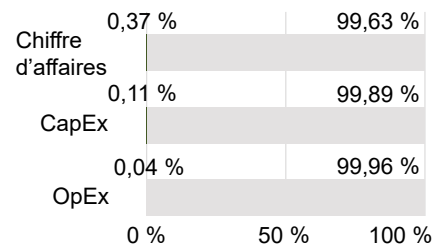
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

#### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

#### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 99,98 % des investissements totaux.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

Alignement sur la taxinomie (dont obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	0,37 %	0,11 %	0,04 %
Non alignés sur la taxinomie	99,63 %	99,89 %	99,96 %

Alignement sur la taxinomie (hors obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	0,37 %	0,11 %	0,04 %
Non alignés sur la taxinomie	99,63 %	99,89 %	99,96 %

Au cours de la période de référence, 0,02 % des investissements totaux du Compartiment correspondaient à des expositions souveraines. L'alignement de ces expositions sur la taxinomie n'a pas pu être déterminé en raison de données disponibles insuffisantes.

Les investissements détenus par le Compartiment durant la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	0,37 %
Adaptation au changement climatique	0,00 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n'ont fait l'objet ni d'une vérification par le commissaire aux comptes du Compartiment, ni d'un examen par un tiers. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des données de fournisseurs tiers. Ces données proviennent d'un mélange de données déclarées et de données officielles. Les données équivalentes répondant aux critères techniques de la taxinomie de l'UE permettent de déterminer l'éligibilité ou l'alignement des sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas de données officielles.

#### ● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au cours de la période de référence, les investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes étaient les suivants :

	% des investissements
Activités transitoires	0,03 %
Activités habilitantes	0,09 %

#### ● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le tableau suivant fait apparaître le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

	% des investissements			
	2025	2024	2023	2022
Alignés sur la taxinomie de l'UE	0,37 %	0,36 %	0,00 %	0,00 %

# iSHARES II PLC

## PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



#### Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 25,15 % des investissements du Compartiment ont été classés comme investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment investit dans des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) il n'y avait pas de données disponibles permettant de déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas éligibles selon les critères d'examen technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou ne satisfaisaient pas à toutes les exigences fixées par ces critères d'examen technique.



#### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, 2,65 % des investissements du Compartiment étaient classés comme investissements durables sur le plan social.



#### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprenaient des liquidités, des fonds monétaires et des produits dérivés, mais ces participations ne dépassaient pas 20 %. Ces investissements ont été utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change. Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'est appliquée qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change n'ont pas été pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



#### Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a atteint les caractéristiques environnementales et sociales en répliquant les caractéristiques environnementales et sociales de l'indice de référence. La méthodologie de l'indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales décrites (voir la section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).



#### Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Au cours de la période de référence, le Compartiment a désigné l'indice de référence comme un indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. La performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est décrite ci-dessous.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

#### En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

L'indice de référence excluait les émetteurs qui ne répondaient pas à ses critères de sélection ESG au sein de son indice de marché large, l'Indice Bloomberg US Aggregate Corporate Index. Les critères exclusifs de sélection ESG sont présentés ci-dessus (voir la section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'indice de référence (y compris ses composantes) sur le site Internet du fournisseur de l'indice : <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits>.

#### Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Le Compartiment a atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet au moyen d'un portefeuille principalement composé de titres qui représentent l'indice de référence du Compartiment.

## iSHARES II PLC

### PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉE) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

#### iShares \$ Corp Bond ESG SRI UCITS ETF (suite)

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compar-timent	Les indices de référence
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	0,00 %	0,00 %
Exposition aux investissements qualifiés de durables	% d'exposition en valeur de marché à des investissements durables	27,99 %	27,96 %
Exclusion des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	0,00 %	0,00 %

● Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compar-timent	Indice de marché large
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives (voir la liste ci-dessus)	0,00 %	31,42 %
Exposition aux investissements qualifiés de durables	% d'exposition en valeur de marché à des investissements durables	27,99 %	23,34 %
Exclusion des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs ayant un score de controverses MSCI de zéro ou qui ne disposent pas d'un score de controverses MSCI	0,00 %	1,71 %
Exclusion des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	% d'exposition en valeur de marché à des émetteurs dont la notation MSCI ESG est inférieure à BBB ou qui ne disposent pas d'une notation MSCI ESG	0,00 %	11,03 %